15 04 2021

Convention d'Exploitation et de Conduite (CEC) d'une Installation de production
Conditions Générales

Réunion plénière 14:15 – 15:15

Sommaire

1. CADRE ET OBJECTIFS
2. ARCHITECTURE DE LA NOUVELLE TRAME
3. CONSISTANCES DES ÉVOLUTIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES
4. PLANNING



1

Cadre et objectifs

Cadre et objectifs

Cadre réglementaire

La Convention d'Exploitation et Conduite fait partie du triptyque contractuel du raccordement : (i) Convention de raccordement, (ii) CART et (iii) Convention d'exploitation et conduite (CEC).

Article de D.342-10 du code de l'Energie :

« *Toute installation raccordée à un réseau public d'électricité fait l'objet d'une convention de raccordement et d'une convention d'exploitation entre le demandeur et le gestionnaire du réseau.* »

Article de D.342-12 du code de l'Energie :

« La convention d'exploitation identifie les personnes en charge de l'exploitation de l'installation ainsi que leurs interlocuteurs désignés par le gestionnaire du réseau public d'électricité et définit les relations d'exploitation qu'ils entretiennent. Elle peut porter sur les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation des réseaux publics d'électricité ainsi que sur les dispositions prises par le demandeur afin de maintenir dans le temps les performances de l'installation, en particulier sur les vérifications périodiques de ces performances. »

L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité en cohérence avec le règlement (UE) n° 2016/631 impose certaines prescriptions à la CEC.

Cadre et Objectifs

Architecture documentaire : « **Aujourd'hui** »

- La trame de CEC définitive date de 2014. La trame de CEC pour essais date de 2013

- Trois documents
  a) Convention d'exploitation en période d'essais.

  b) Convention d'Exploitation et de Conduite d'une Installation producteur (en exploitation définitive) :
     a) Conditions générales (CG)
     b) Conditions particulières (CP)

  c) Contrat d'adhésion : Simplifier le formalisme lié à la signature du contrat par les deux parties.
     - Le client et RTE n'ont pas à signer les CG.
     - En signant l'accord d'adhésion le client reconnaît avoir connaissance des Conditions Générales.

Cadre et objectifs

Objectifs

Deux objectifs

1. Sur le fond :

Répondre à deux nouveaux besoins des Installations de production offshore.

2. Sur la forme de la trame de la CEC :

Idée générale ->Faire un « **toilettage** » de la trame de convention d'exploitation et de conduite

(i) Simplifier -> (i) les CG sont enrichies par les généralités des CP et (ii) rendre les CP plus opérationnelles et plus lisibles.

(ii) Clarifier certains points en ajoutant du texte dans la trame.

(iii) Mise en cohérence règlementaires avec le code RfG (arrêté du 09 juin 2020) et avec CEC consommateur (qui date de 2017).



2

Architecture Proposée

Consistance des évolutions des CG

Architecture documentaire : « **Proposition** »

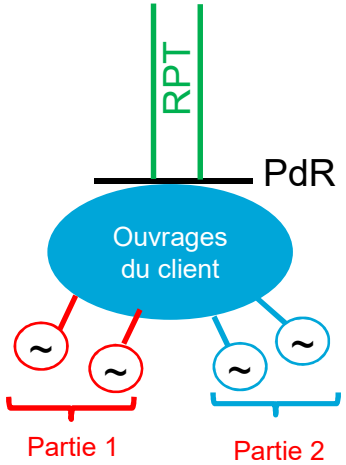
- Une seule trame pour la période définitive et la période d'essai (la CEC évolue par voie d'avenant)
- La trame est composée :
  a) Conditions générales (CG).
  b) Conditions particulières (CP) : (i) elles sont signées par le client et RTE, (ii) elles font référence aux CG et (ii) elles sont structurées sous forme de fiches (ne seront pas présentées dans ce GT).
     - ❑ Caractéristiques de l'Installation
     - ❑ Interlocuteurs clients/RTE
     - ❑ Schéma unifilaire et matériels HT/BT
     - ❑ Limites de propriété/exploitation/conduite
     - ❑ Accès à l'installation client et poste RTE
     - ❑ Travaux programmes (limite d'intervention et domaine de responsabilités)
     - ❑ Performances
     - ❑ Régime normal et Régime d'incident.

Consistance des évolutions des CG

Architecture documentaire : « **Proposition** »

Exemple : Un Parc ENR avec mise en service progressive

1. Partie 1
   - ❑ Début des essais janvier 2021
   - ❑ Notification opérationnelle finale prévue pour juin 2021
2. Partie 2
   - ❑ Début des essais septembre 2021
   - ❑ Notification opérationnelle finale prévue pour janvier 2022



Les évolutions des “CP” de la CEC se font par avenant

	Janvier 2021	Juin 2021	Septembre 2021	Janvier 2022
Partie 1	CEC (CG + CP pour **essai**)	CEC (CG+ CP definitive)	Une seule CEC qui englobe la partie 1 et la partie 2 de l’Installation. (CG, CP définitives pour partie 1 et CP pour essais pour partie 2).	Une seule CEC (CG + CP definitive) La CEC englobe la partie 1 et la partie 2 de l’Installation
Partie 2				

Consistance des évolutions des CG

Architecture documentaire : « **Proposition** »

Avantages de cette architecture :

- ❑ Clarifier la situation (fonctionnement homogène et concerté)
- ❑ Ne plus utiliser le formulaire d'adhésion aux CG (simplification)
- ❑ Un seul document par Installation, mis à jour en fonction des différentes phases.

Consistance des évolutions des CG

Synthèse Architecture

Avant

- CEC pour essai mélangeant le particulier et le général
- CEC définitive : CG, contrat d'adhésion, CP
- Dans le cas d'une installation avec mise en service progressivement, on se retrouve avec plusieurs CEC qui coexistent en parallèle.

Proposition

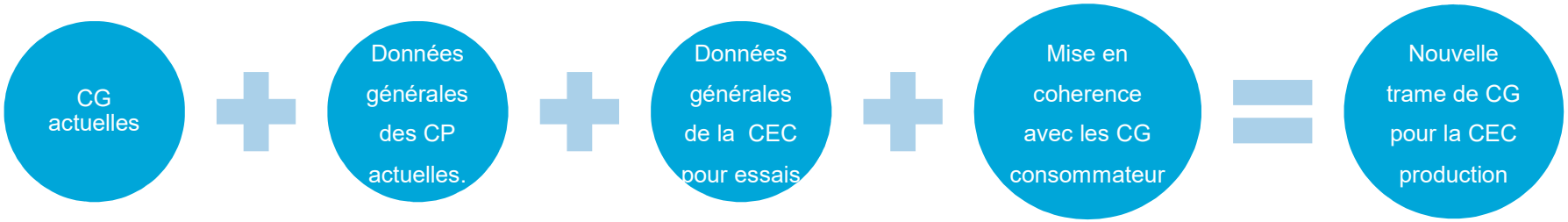
- Une seule trame pour la période définitive et la période d'essai
- Structure cible : CG + CP sous forme de fiches
- Suppression du formulaire d'adhésion.
- Les CP signées précisent (i) la période en cours (essai ou définitive) et (ii) les fiches adaptées à la période.
- Dans les trames CG, les stipulations applicables uniquement pour la-période d'essai sont mises en lumière par une police spéciale.

CG :Conditions Générales,
CP : Conditions particulières

Consistance des évolutions des CG

Architecture documentaire et mode opératoire

Mode opératoire : comment avons-nous procédé ?





3

Consistances des évolutions des Conditions générales

Consistance des évolutions des CG

Ecarts avec la convention d'exploitation conduite consommateur

Certaines précisions de la CEC applicable aux sites de consommation, plus récente, ont été reportés dans la CEC producteur.

Ces apports sont identifiables via un commentaire dans la version projet des CG (à communiquer suite à la réunion).

Exemples

- Utilisation de la notion de « Client » en cohérence avec la convention de raccordement et le CART.
- Précisions sur les aspects sécurité et protection de l'environnement.
- Coordination du RSE associé à des travaux sous tension.

Consistance des évolutions des CG

Performances de l'installation de production

- Mise en cohérence avec le vocabulaire du code Européen RfG

  Ex1 : Notification opérationnelle de mise sous tension, notification opérationnelle provisoire et finale

  Ex2 : On parlera d'Unité de Production, et non plus de Groupe de Production

- Suppression de l'annexe 3 des CG qui n'est plus cohérente avec les nouvelles exigences du code Européen RfG. Renvoi vers d'autres documents de la DTR :
  1. Les cahiers des charges des capacités constructives.
  2. Les règles service systèmes.

Consistance des évolutions des CG

Clarifications les interventions du producteurs réalisées par un prestataire
(Contrat de prestation)

Rappel : Le Client peut recourir à un tiers pour la réalisation de tout ou partie des prestations d'exploitation, au sens technique du terme, de son Installation.

Proposition : Apporter des précisions sur les contrats de prestations

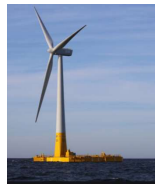
1. La CEC est conclue entre RTE et le client producteur.

2. Ainsi, la **responsabilité** du producteur vis-à-vis de RTE n'est pas remise en cause par le recours à un tiers pour les prestations d'exploitation ou de conduite. En particulier, le client reste, au titre de la CEC, le Chargé d'exploitation de son Installation même s'il n'est pas en interface direct sur les parties objets du contrat de prestation.

3. Néanmoins des **éléments techniques** consécutifs au contrat de prestations conclu entre le Client et un tiers (par exemple, l'identification des personnes ou le périmètre des prestations confiées à un tiers) peuvent être précisés à titre indicatif et uniquement dans le but de faciliter l'exploitation et la conduite de l'installation.

Consistance des évolutions des CG

Délais de consignations



Contexte :

- L'identification d'un défaut permanent nécessite un Retrait de la Conduite des Réseaux
- Dans la CEC actuelle, le délai de réalisation des manœuvres et Consignations des organes de séparation de l'Installation avec condamnation, si besoin, doit être inférieur à 2 heures.

Problème :

Ce délai devient difficile à respecter pour les Installations de production dont le point de raccordement est situé en Mer :

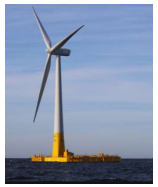
- Sortir en mer nécessite des autorisations pour la circulation maritime.
- Les conditions de circulation maritime ne sont pas toujours favorables à une sortie immédiate.
- La flotte de bateaux n'est pas forcement disponible lors de la demande de consignation.
- Certaines plateformes sont à plusieurs dizaine de kilomètres du ports le plus proche.

Constat

Le délais de 2 heures n'est pas adapté aux Installations de production dont le point de raccordement est en mer.

Consistance des évolutions des CG

Délais de consignations



Proposition

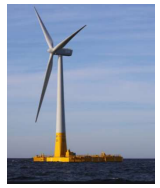
- Ce délai est porté à 48 heures **max** pour les Installations de Production dont le Point de Raccordement se situe en mer.

- **Les Parties font leurs meilleurs efforts pour réduire** ce délai au maximum (**obligation de moyens**).

- Lorsqu'une consignation ne peut être réalisée en raison d'une **impossibilité** de sortie en mer du fait d'une **interdiction** imposée par les autorités maritimes et/ou d'un **phénomène climatique ou météorologique** tel que l'intervention risquerait de mettre en danger **la sécurité des personnes et/ou des biens**, la consignation est reportée sans qu'il soit besoin d'un accord préalable des Parties.

Consistance des évolutions des CG

Bouclage entre les Liaisons de raccordement d'une Installation par le Client



Objectif :

Etablissement d'une liaison électrique entre plusieurs Liaisons de raccordement HTB via l'Installation du Client

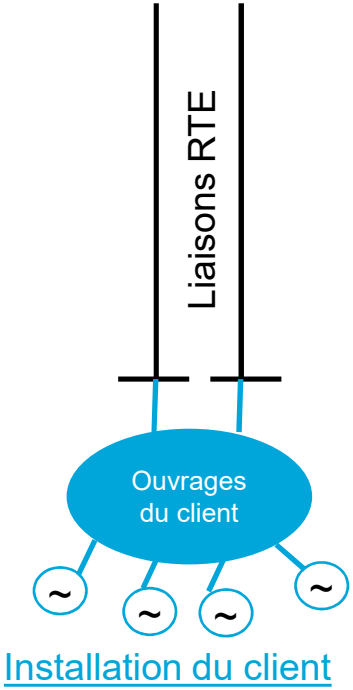
Risques :

- sur la sûreté de fonctionnement du système électrique,
- sur la sécurité des personnes et des biens,
- sur la qualité de l'électricité.

Elle est donc par principe interdite.

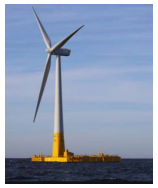
Exception :

Dans certaines situations RTE peut néanmoins autoriser exceptionnellement ce bouclage. Les conditions et les situations sont à préciser dans les Conditions Particulières,



Consistance des évolutions des CG

Bouclage entre les Liaisons de raccordement d'une Installation par le Client

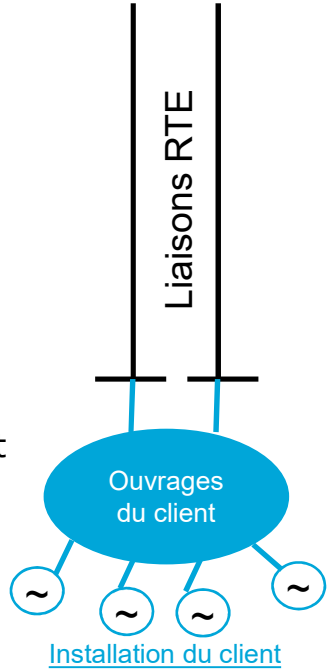


Cadre de cette autorisation exceptionnelle

- Cette autorisation peut faire appel à des études qui nécessitent de disposer des données des ouvrages du client utilisés pour ce bouclage.

- Cette autorisation de RTE prend en compte *uniquement* les contraintes et les risques pour le RPT.

- Un besoin de bouclage peut être :
  De courte durée (Durée inférieure à 10 minutes) : le Client doit formuler sa demande de bouclage en contactant le Chargé de Conduite de RTE, ce dernier pouvant autoriser ou refuser la manœuvre au regard de la situation du réseau en temps réel.
  De longue durée (Durée supérieure ou égale à 10 minutes) : un besoin de bouclage de longue durée peut être nécessaire dans une situation d'exploitation particulière. Le bouclage doit faire l'objet d'un accord préalable entre le Client et RTE.



Consistance des évolutions des CG

Mise à jour liées à des généralités

Exemples :

- Reports des notion générales qui étaient dans les CP

Ex : précisions sur la surveillance des Postes Sous Enveloppe Métallique

- La notion par fax est supprimée ; elle est remplacée par le courrier électronique, souvent avec demande d'accusé de réception.

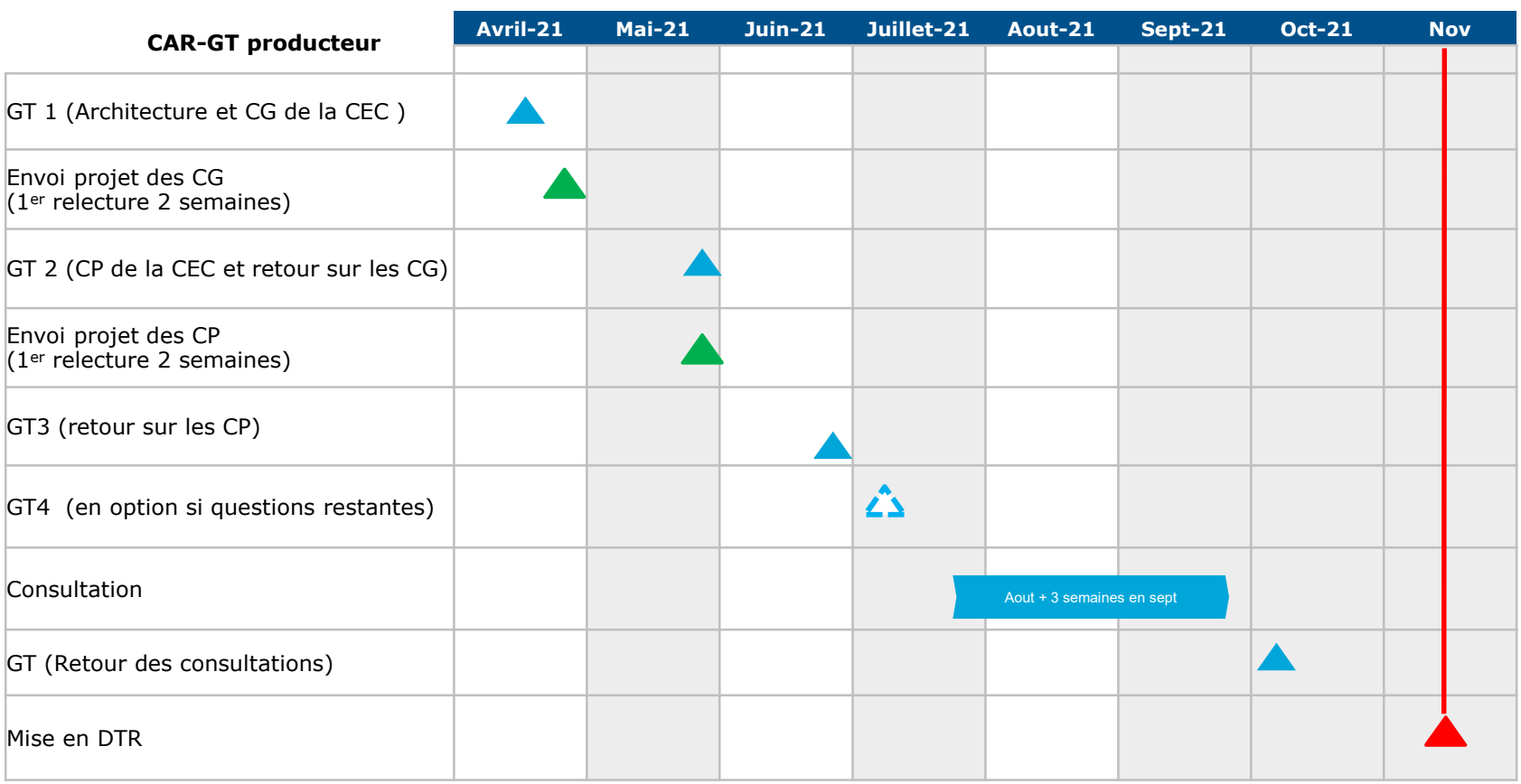
- Remplacer « Point de Livraison » par « Point de Raccordement » en cohérence avec la convention de raccordement.



4

Planning

PLANNING PRÉVISIONNEL



MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

PROCHAINES ÉTAPES :

1- Envoyer une version projet du document des CG (en laissant 2 semaines pur les retours)

2-Présenter les fiches des CP en mai 2021.

Contact RTE : yacine.hassaine@rte-france.com